



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 13836

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la prime à l'amélioration de l'habitat. Cette aide a largement prouvé son utilité par l'incitation qu'elle provoque en générant des travaux profitant surtout à l'artisanat du bâtiment. Or elle se trouve laminée dans son effet par le fait que, d'une part, on n'augmente pas ou peu son montant et les crédits globaux qui y sont affectés et, d'autre part, on réduit les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour y prétendre, à un tel point qu'à l'heure actuelle elle ne peut être offerte qu'à des familles qui n'ont pratiquement pas les moyens de trouver ou de rembourser le complément de financement nécessaire à la réalisation de leur projet. C'est pourquoi elle lui demande s'il est dans ses intentions d'améliorer rapidement les modalités d'obtention de la PAH.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire relatif aux difficultés rencontrées par certains propriétaires à revenus modestes pour obtenir le bénéfice d'une prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) en vue de la réhabilitation de leur logement appelle la réponse suivante. La PAH est une aide de l'État à caractère social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisées. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP). Il est porté à 100 p 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaire est porté à 85 p 100 de celui applicable au PAP. La réévaluation de 6 p 100 des plafonds de ressources des PAP se traduira par une majoration à l'identique pour la PAH. De plus, la généralisation, en 1989, des mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans 15 départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la PAH. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est correlative à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires. En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la PAH sont des personnes à revenus modestes (inférieurs à 50 p 100 du plafond de ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété - PAP, au profit desquelles, dans 70 p 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p 100 du coût des travaux.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13836

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2517